



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 23 K0218

Déposé le : 23/11/2023

Demandeur : Monsieur Jérémy SIONNEAU

Nature des travaux : Installation de panneaux solaires en toiture d'une villa individuelle

Sur un terrain sis à : 1010 avenue Jean Moulin (RD 9 B) à CABRIES (13480)

Référence cadastrale : CP 100 (1010 m²)

*Affiché 2 mois :
- du 20/12/23
- au 20/02/24*

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de CABRIES

Le Maire de la Commune de CABRIES,

VU la déclaration préalable présentée le 23 novembre 2023 par Monsieur Jérémy SIONNEAU,
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux solaires en toitures (surface totale : 20,24 m²) d'une villa individuelle ;
- sur un terrain situé 1010 avenue Jean Moulin (RD 9 B) à CABRIES (13480) ;

VU le Porter à Connaissance sur le Risque Feu de Forêt du 23 mai 2014, complété le 26 juillet 2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié les 19 décembre 2019 et 5 mai 2022, situant le terrain en zone UB2,

VU l'arrêté municipal N°2020-815 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des signatures au 1^{er} adjoint,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserves du respect des articles 2 et 3.

Article 2 : Conformément à l'article UB11.4 du règlement du PLU « Les éléments nécessaires pour capter l'énergie solaire doivent s'intégrer dans la composition générale de la façade (ordonnance par rapport aux ouvertures de la façade, etc.). Les capteurs solaires et cellules photovoltaïques seront localisés en fonction des ouvertures des façades ».

Article 3 : Le projet se situant dans une zone soumise aux risques d'incendies de forêt devra respecter les mesures de prévention nécessaires.

CABRIES, le 05 DEC. 2023

Par délégation,
Robert ABELA,
1^{er} Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 08 DEC. 2023
L'avis de dépôt de la déclaration préalable a été affiché en Mairie 24/11/2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.